

JURIDICTIONS.

1. Quelles étaient, avant la Révolution française, les diverses formes de tribunaux ?

-Les Parlements (Ce sont les tribunaux de l'Ancien Régime; leur pouvoir a fait qu'on a enlevé de la compétence judiciaire les actes administratifs, qui ressortissent donc maintenant du domaine exécutif).

-les tribunaux ecclésiastiques (le droit canonique formait une grande partie du droit de l'Ancien Régime)

-les tribunaux seigneuriaux (en période féodale)

2. Quelle nature peuvent avoir les actions devant les tribunaux ?

Il faut d'abord distinguer entre affaires civiles et pénales.

-Affaire civile: il s'agit d'un litige entre deux particuliers.

La partie défaillante est condamnée à respecter ses engagements (s'il y a contrat) et à dédommager l'autre partie du préjudice subi (délit), par le versement de dommages-intérêts.

Affaire pénale: il y a atteinte à un droit absolu de la société.

Le coupable est puni de peines d'amende ou de prison.

3. Quels sont les deux types de tribunaux devant lesquels les intéressés doivent comparaître ?

-les tribunaux civils (tribunal d'instance, tribunal de grande instance etc.)

-les tribunaux répressifs (tribunal correctionnel, cour d'assises etc.)

(En général, c'est le même tribunal qui siège, et juge alors "au civil" ou "au pénal.)

4. Quelle est la composition du "personnel" des tribunaux ?

1) Les magistrats

2) Les auxiliaires de justice

5. Distinguez entre les magistrats.

a) La magistrature assise (ou les magistrats du "siège"): elle rend la justice. Ils sont inamovibles et ne peuvent être révoqués ou déplacés qu'avec l'accord du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ce sont les juges d'instance, les juges de grande instance, les juges d'instruction (pour les affaires pénales), les conseillers à la Cour d'Appel et à la Cour de Cassation, les Présidents des tribunaux, des Cours d'Appel et des chambres de la Cour de Cassation.

b) La magistrature debout (ou les magistrats du "parquet"): elle se lève effectivement pour prendre la parole et prennent la défense de la "société".

Les magistrats "debout" ne bénéficient pas de la même garantie d'emploi que les magistrats "assis". Ils forment un corps hiérarchisé et dépendent directement du Ministère de la Justice.

Les magistrats représentent le Ministère public dans les affaires pénales et prononcent à chaque procès un réquisitoire (=l'ensemble des réquisitions faites par le Ministère public à l'encontre d'un accusé). Le Procureur de la République a un rôle plus vaste: il contrôle l'état civil, il est saisi de toutes les infractions pénales, il introduit l'action pénale en justice. D'autre part il y a les substituts des Procureurs de la République (tribunaux de grande instance), les Procureurs généraux, les Avocats généraux et Substituts généraux (Cour d'Appel et Cours d'Assises), le Procureur général et les Avocats généraux (Cour de Cassation).

6) Quels sont les auxiliaires de justice ?

Ce sont les avocats, les avoués près de la Cour d'Appel, les avocats près de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, les huissiers, les greffiers.

7) Donnez quelques indications sur les avocats.

Les avocats (qui sont disciplinairement organisés en barreaux avec à la tête de ceux-ci un "bâtonnier") sont chargés du travail écrit de préparation des dossiers et assurent la défense orale devant les tribunaux de grande instance (où ils représentent les parties, "postulent" <=dirigent> la procédure et concluent en faisant connaître les prétentions des parties), les Cours d'Appel et les Cours d'Assises. Les personnes ne disposant de ressources suffisantes, peuvent demander une aide judiciaire.

Les avocats près de la Cour d'Appel, à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat sont des officiers ministériels: ils sont titulaires de charges qui leur donnent un monopole.

8) Que font les greffiers ?

Ces fonctionnaires (depuis 1967) assurent le secrétariat des juridictions, rédigent les actes de jugement, en délivrent des expéditions et reçoivent certaines déclarations.

Les greffiers des Tribunaux de Commerce sont des officiers ministériels titulaires de leur charge.

9) Quelles sont les missions des huissiers ?

Ils rédigent les actes de procédure, "signifient" les actes aux parties (les soi-disant "exploits d'huissier"), ils opèrent des constats, ils exécutent des jugements (dont la "saisie"), ils peuvent être requis pour assurer au tribunal le service des audiences et sont alors "huissiers audienciers").

10) Qu'est-ce qui décide de la compétence territoriale (ou aptitude géographique) ?

En affaire civile, le tribunal compétent est celui du débiteur assigné par le créancier en justice. Mais en matière d'immeubles, c'est le lieu où est situé l'immeuble, en matière de successions, c'est celui où s'est ouverte la succession.

En affaire pénale, c'est celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction.

11) De quoi dépend la compétence matérielle ?

Elle dépend de la nature (a) et de l'importance (b) du litige.

a: Les litiges entre commerçants sont jugés par les Tribunaux de Commerce; ceux entre employeurs et salariés par les Conseils des Prud'hommes.

b: En fonction de la gravité, les affaires pénales sont portées devant le Tribunal d'instance (simple "police"), soit le Tribunal de Grande Instance, soit la Cour d'Assises.

Les affaires civiles mettant en jeu 30 000 francs ou moins sont encore traitées par le Tribunal d'instance; au-delà de ce montant, le Tribunal de "droit commun" est le Tribunal de Grande Instance.

12) Distinguez entre infraction, délit et crime.

Une infraction est une petite faute, une contravention à un règlement (exemple: un excès de vitesse en ville)

Un délit est une faute plus grave (exemple: un vol)

Un crime est une faute très grave (exemples: assassinat; vol à main armée <braquage>).

13) Comment une procédure peut-elle être engagée ?

Le demandeur (=celui qui engage la procédure) introduit une action en justice par l'intermédiaire d'un avocat contre le défendeur (=celui avec lequel le demandeur a un litige).

Le Procureur de la République (averti soit par les forces de l'ordre soit par un particulier qu'une faute <voir 12> a été commise) saisit le Tribunal compétent.

14) Qui prépare ensuite le dossier ?

En affaire pénale, c'est le Procureur de la République (ou le juge d'instruction, en Cour d'Assises). L'accusé peut être laissé en liberté ou gardé prisonnier à titre préventif.

En affaire civile, la préparation est confiée aux avocats des parties. Les témoins des parties peuvent être convoqués à l'audience.

15) Quels sont les éléments qui composent l'audience ?

-L'ouverture du procès

-L'audition des témoins et aussi des témoins éventuels (exemple: un expert-comptable dans une affaire d'escroquerie)

-Le réquisitoire du Ministère public (dans une affaire pénale)

-La délibération du tribunal

-La lecture du jugement

16) Que doit comprendre le jugement ?

Il comprend le dispositif et les motifs. Le dispositif prévoit ce que le tribunal a décidé, les motifs sont constitués par les raisons (les "attendus" <cf. "attendu que ...") qui ont motivé la décision.

Si une partie au procès, légalement convoquée, ne se présente pas à l'audience ou si elle n'a pas constitué avocat dans une affaire civile, elle est condamnée par défaut. (Elle dispose, alors, d'un

mois à dater de la signification du jugement, pour faire opposition au jugement.)

17) Quelles sont les voies de recours ?

Certains jugements ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont rendus "en premier et dernier ressort" quand ils portent sur des affaires de trop peu d'importance (> 13 000 francs).

Pour des jugements rendus en premier ressort par les juridictions de premier degré (tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes), le justiciable a la possibilité de faire juger son affaire par d'autres juges: c'est l'appel.

Le pourvoi en cassation a lieu devant la Cour de Cassation. Celle-ci, si elle n'accepte pas la décision prise par une Cour d'Appel ou une Cour d'Assises, renvoie l'affaire devant une juridiction du même ordre.

18) Quelle est la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature ?

Il se compose de trois magistrats de la Cour de Cassation, de trois magistrats assis choisis dans les tribunaux judiciaires, d'un conseiller d'Etat, de deux personnalités choisies en dehors des magistrats, connues pour leur compétence judiciaire.

Le Président de la République assure la présidence du Conseil, le Garde des Sceaux la vice-présidence.

19) Quelles sont actuellement les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature ?

Il nomme les magistrats de la Cour de Cassation et les présidents des Cours d'Appel, il donne son avis sur la nomination des autres magistrats, il peut prendre des mesures disciplinaires envers les magistrats, il est consulté pour tout recours en grâce adressé au Président de la République.

20) Quelle est la composition du Tribunal d'Instance ?

Les jugements sont rendus par un juge unique, mais le tribunal peut comprendre ou plusieurs juges dont un est appelé "juge directeur". Les magistrats du Tribunal d'Instance sont des magistrats du "siège" (magistrature assise).

21) Quelles sont les compétences du Tribunal d'Instance (les anciennes "justices de paix") ?

Son ressort territorial s'étend sur plusieurs cantons comprenant des arrondissements. Il y a un tribunal par arrondissement (455/471 au total en France).

Il est compétent pour les actions possessoires et les actions en bornage, les dommages aux récoltes, les demandes en paiement de loyers, les saisies immobilières et le recouvrement de petites créances civiles (procédure d'"injonction de payer"). La valeur des litiges ne doit pas dépasser 30 000 francs. Pour ce qui des jugements rendus "en premier et dernier ressort" (égaux ou inférieurs à 13 000 francs), le justiciable n'a pas de possibilité d'appel. Il lui reste à demander un pourvoi de cassation au seul titre de "vice de fond" du jugement.

23) Quelle est la procédure suivie au Tribunal d'Instance ?

Les parties sont convoquées à comparaître par lettre recommandée. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire et les parties peuvent présenter elles-mêmes leur défense en audience publique. Le juge <unique> prononcera un jugement après qu'une tentative de conciliation a échoué. Le justiciable mécontent peut faire appel à une juridiction de second degré (voir cependant: question 20); c'est la Cour d'Appel (chambre civile) qui sera saisie du dossier.

24) Quelle est la composition du Tribunal de Grande Instance ?

Rappelons qu'il juge "au civil" (d'où son nom de 'tribunal civil') ou "au pénal" (d'où il tire le nom de 'tribunal correctionnel'). S'il est grand, il est divisé en chambres. Dans chaque chambre, on trouve un président et deux accesseurs.

Le tribunal compris dans sa totalité, a au moins un président (pour assurer la coordination entre les chambres) et deux juges (magistrature assise) auxquels se joint le ministère public (magistrature debout). Les juges d'instruction et les juges pour enfants sont parfois appelés appeler à siéger au même titre que les autres juges.

25) Quelles sont les compétences du Tribunal de Grande Instance ?

Il est compétent, en principe, pour toutes les affaires d'une valeur égale ou supérieure à 30 000 francs, dans toutes les affaires immobilières, il règle les litiges concernant l'état et la capacité des personnes et traite des difficultés d'exécution d'un jugement (exemples: vente d'immeubles, contestations d'adoptions, divorces <qui sont parfois traités par des juges aux affaires matrimoniales>).

Le Président seul peut statuer par ordonnance de référé (qui peut être rapportée =>herroepen ou modifiée) pour intervenir en cas d'urgence (exemple: si un immeuble menace de s'écrouler). Le Président seul peut encore rendre une ordonnance par requête pour répondre à toute demande qui lui est adressée par l'une des parties.

26) Quelle est la procédure suivie au Tribunal de Grande Instance ?

Elle consiste en trois parties: l'introduction de l'instance, l'audience et le jugement.

27) Quelles sont les étapes de l'introduction de l'instance ?

a) Le demandeur avertit le défendeur de son action en justice par un acte d'huissier appelé "exploit d'ajournement" ou "assignation".

b) Chacune des parties doit choisir un avocat qui se chargera de constituer un dossier qui renferme les prétentions des justiciables.

c) La Greffe du Tribunal prend la déposition des dossiers; l'avocat du demandeur remet un document appelé "placet" qui reproduit l'acte d'assignation et permet au greffier d'inscrire l'affaire au "rôle" du tribunal.

d) Le Président du Tribunal désigne un juge chargé de suivre l'affaire et d'instruire le dossier.

e) Le juge ainsi nommé prend communication des dossiers et peut réclamer toutes pièces complémentaires qui lui paraissent utiles.

f) Chaque partie, par l'intermédiaire de son avocat, dépose ses "conclusions" (=prétentions), qui sont communiquées à la partie adverse.

g) Le juge fixe la date de l'audience et ce premier jour est communiqué aux parties.

28) Quelles sont les étapes de l'audience (pour laquelle le Président du Tribunal peut, dans certains cas, demander un "huis clos") ?

- a) Le juge chargé de l'affaire présente un rapport et fait connaître son avis
- b) Le tribunal peut entendre des témoins ou des experts
- c) Le ministère public peut faire connaître son avis (ce qui est très rare dans des procès civils)
- d) Les avocats plaident: ils exposent oralement les conclusions de leurs clients
- e) La cour délibère en "chambre du conseil" (=en secret)

29) Comment est rendu le jugement ?

Il est rendu par trois magistrats du siège (le Président et ses deux assesseurs) et prise à la majorité absolue des voix. Le jugement contient l'identification des parties en présence, les motifs (arguments du Tribunal) et le dispositif (=décision prise). Le texte original du jugement s'appelle "la minute" et il en est délivré un exemplaire ("expédition") à chaque partie. L"expédition" délivrée à la partie qui a gagné le procès, s'appelle "la grosse" et est revêtue de la formule exécutoire qui commence par "République française, Au nom du peuple français..." et se termine par "En conséquence, la République française mandate et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis." Le jugement est notifié à chaque partie par un "exploit d'huissier".

Il y a ici encore, comme pour les affaires relevant du Tribunal d'Instance, la possibilité de faire appel pour les jugements rendus en premier ressort devant une chambre civile de la Cour d'Appel. Pour les jugements rendus en premier et dernier ressort, un éventuel pourvoi en cassation se fera devant la Cour de Cassation.

30) Jusqu'ici il a été question de tribunaux civils. Quand la justice pénale intervient-elle ?

Quand la société est troublée dans ses règles de fonctionnement.

Dans une affaire pénale, il s'agit d'une action publique qui vise à sanctionner les auteurs d'infractions.

31) Qu'est-ce que l'"action publique" ?

Le Ministère public prend connaissance d'une infraction et engage des poursuites devant les tribunaux répressifs. La victime d'une infraction ne peut que déposer une plainte auprès du parquet.

32) Qu'est-ce que l'"action civile" ?

La victime d'une infraction peut en demander réparation, par application des règles de la responsabilité civile. Elle peut s'adresser aux juridictions civiles, soit aux juridictions pénales. Dans ce dernier cas, on dit qu'elle se porte "partie civile".

33) Qu'est-ce que la fonction de juge d'instruction ?

C'est un magistrat du Tribunal de Grande Instance qui est saisi d'une affaire soit par un Procureur de la République, soit sur plainte d'une victime avec constitution de partie civile. Il est chargé de recueillir toutes informations sur l'inculpé et sur l'infraction commise mais si l'affaire est complexe, elle doit faire l'objet d'une instruction préalable confiée à des magistrats du siège, afin de préserver les intérêts du justiciable. En tout cas, chaque affaire doit être soumise à une chambre d'instruction, organe collégial et véritable collègue d'instruction. Elle décide de la détention provisoire du prévenu, d'un non-lieu ou d'un renvoi devant la juridiction de jugement et de la constitution d'une partie civile ou d'un refus d'ouverture d'information. C'est ainsi qu'on a cru mettre fin, depuis 1988, à la 'solitude' du juge d'instruction.

Ce dernier peut entendre des témoins, diriger une perquisition, délivrer un mandat d'arrêt contre l'inculpé. Il entend également l'inculpé en présence de son avocat. Toutes les décisions du juge ou de la chambre d'instruction sont susceptibles d'appel devant la Chambre des mises en accusation.

34) Qu'est-ce que la Chambre des mises en accusation ?

C'est une section de la Cour d'Appel qui intervient comme juge d'appel des décisions du juge ou de la Chambre d'instruction. C'est elle qui, en cas de crime, renvoie l'affaire par un arrêt devant la Cour d'Assises.

35) Qu'est-ce que la police judiciaire ?

Elle est constituée par les commissaires de police, les maires et les officiers de gendarmerie. Son chef hiérarchique est le Procureur général près de Cour d'Appel. Elle intervient à la demande du parquet ou du juge d'instruction pour rechercher les infractions pénales et confondre leurs auteurs et elle est placée sous l'autorité du Procureur de la République.

36) Comment peut-on diviser les infractions ?

a) les contraventions: ce sont les petites infractions qui sont de la compétence du Tribunal de police (exemples: stationnement irrégulier d'une voiture, tapage nocturne, chapardage)

b) les délits: ce sont les infractions plus importantes qui sont jugées par le Tribunal Correctionnel (exemples: vol, abus de confiance, conduite en état d'ivresse, émission de chèques sans provision)

c) les crimes: ce sont les infractions très graves jugées par la Cour d'Assises (exemples: meurtre, assassinat, incendie volontaire, rapt d'enfant)

37) Quels types de peines connaît-on ?

Le Tribunal de Police et le Tribunal Correctionnel infligent des peines d'amendes et des peines de prison (avec ou sans sursis). La Cour d'Assises, en outre, peut prononcer la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité et la détention criminelle à temps ou à perpétuité. (La peine de mort a été abolie par une loi du 9 octobre 1981) En dehors de ces vraies peines, il y a les peines de substitution.

38) Donnez des exemples de peines de substitution.

Certaines sont appliquées depuis longtemps, comme a) la suppression du permis de conduire, récemment complétée par b) un système de points retirés à des automobilistes menant à la longue au retrait du permis de conduire. D'autre part, il existe

c) les jours-amende: le prévenu doit verser au Trésor public une certaine somme (ne dépassant pas les 2000 francs) pendant un certain temps (maximum 360 jours) et paie ainsi son nombre de jours d'emprisonnement.

d) l'immobilisation temporaire du véhicule (à défaut d'assurance valable ou par défaut de permis de conduire)

e) le travail d'intérêt général: c'est un travail non-rémunéré effectué auprès des collectivités publiques ou des associations, ne s'applique qu'aux mineurs de plus de 16 ans (20 à 120 hs) et aux majeurs

(40 à 240 hs) et doit se faire dans les 18 mois.

f) l'expulsion du territoire pour les étrangers en situation irrégulière; non seulement le pouvoir judiciaire mais aussi le pouvoir administratif peut ordonner "une reconduite à la frontière" d'un étranger.

39) Quel est le travail du juge de l'application des peines ?

Ils sont associés à l'équipe pénitentiaire et ils président la Commission de l'Application des Peines qui regroupe le personnel socio-éducatif de chaque établissement. Ils émettent des avis sur les principales dispositions relatives au régime de l'établissement et à la situation des détenus.

40) Que fait-on dans le cadre de la prévention criminelle ?

Aux niveaux départemental et local on a créé des comités de prévention composées d'élus, de magistrats et de personnalités concernées par la prévention de la délinquance (éducateurs, enseignants, assistantes sociales, gendarmes, policiers urbains). Ces comités recherchent aussi des solutions du type de "travaux d'intérêt général".

41) Quelle est la composition du Tribunal de Simple Police (= le Tribunal d'Instance, jugeant "au pénal" ?

Puisque le Tribunal d'Instance juge tantôt au civil, tantôt au pénal, il n'y a qu'un juge unique. Le Ministère public (c'est-à-dire le Procureur de la République) est en général représenté par un commissaire de police.

42) Quelle est sa compétence territoriale ?

La compétence territoriale est la même qu'en matière civile. Le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction. Les contraventions peuvent donner lieu à des peines comme l'amende, l'emprisonnement, la confiscation des objets saisis.

43) Quelle est la procédure simplifiée ?

L'auteur de la contravention est invité à se présenter par citation directe, notifiée par huissier après que le Tribunal est saisi de l'affaire par le Procureur de la République ou par le

Commissaire de police.

Le Tribunal entend les témoins, le Ministère public, la défense du prévenu et prononce son jugement, qui est notifié au prévenu par exploit d'huissier.

Pour les cas moins graves (les peines d'amende), le juge peut se prononcer à la seule consultation du dossier, sans audience publique. Alors sa décision est notifiée par lettre recommandée. Quant aux infractions relatives au stationnement des véhicules, l'amende est payée sans jugement par timbre fiscal.

44) Quelles sont les voies de recours ?

Pour les amendes égales ou inférieures à 2500 francs, la décision est prise en premier et dernier ressort et est sans appel (mais le pourvoi en cassation reste possible). Pour les peines de prison ou les montants supérieurs à 2500 Francs, le prévenu peut faire appel devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel.

45) Quelle est la composition du Tribunal Correctionnel (=le Tribunal de Grande Instance, jugeant "au pénal") ?

Sa composition est la même qu'"au civil", c'est-à-dire un Président et deux assesseurs qui sont tous magistrats du siège. Le ministère public est constitué par le Procureur de la République et de ses substituts (ces derniers intervenant aux audiences), qui forment le parquet (=magistrats debout).

46) Quelle est sa compétence territoriale ?

La compétence territoriale est la même qu'en matière civile. Le tribunal compétent est celui du lieu du délit. Les délits peuvent être punis de 2 à 5 ans de prison et de peines d'amende supérieures à 10 000 francs. Le tribunal peut prononcer la déchéance à temps de certains droits civiques (droit de vote).

47) Quelle est la procédure ?

Le prévenu est obligé de se présenter en personne, sauf en cas de peine d'amende. L'affaire dont l'introduction est introduite par le Procureur de la République ou sur renvoi de juge d'instruction, connaît une audience publique. Dans le cas d'une affaire de moeurs, le tribunal peut demander un huis clos.

Les phases successives sont l'audition des témoins, le réquisitoire du Procureur de la République, les plaidoiries des avocats des parties et les délibérations.

48) Comment est rendu le jugement ?

Il est rendu par les trois magistrats du siège et peut prévoir la relaxe de l'accusé, une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) ou une peine d'amende. Les peines sont inscrites au casier judiciaire du condamné. Dans les cas graves où le délinquant a été pris sur le fait, une procédure de comparution accélérée est installée (extension de la notion de "flagrant délit").

49) Quelles sont les voies de recours ?

Tous les jugements peuvent être l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel (Chambre des Appels Correctionnels). De son côté, le Procureur de la République peut faire appel "au nom de la société", s'il estime que la peine infligée n'est pas suffisamment importante.

50) Qu'est-ce que Cour d'Assises ?

C'est une juridiction d'exception qui se réunit en sessions annuelles de quelques jours au chef-lieu du département pour statuer sur les faits qualifiés crimes par la loi. Les crimes traités sont définis par la loi (meurtre, assassinat, incendie volontaire, banqueroute frauduleuse, faux en écritures privées).

51) Quelle est la composition de la Cour d'Assises ?

Elle est composée de deux catégories de juges: les magistrats du siège et le jury. (Il y a bien une Cour d'Assises de type spécial qui se charge de crimes terroristes. Elle ne comporte pas de jurés du fait d'éventuels chantages exercés sur eux.)

Le Président (qui est Conseiller à la Cour d'Appel) et les deux assesseurs (Conseillers à la Cour d'Appel ou juges au Tribunal de Grande Instance) constituent les magistrats du siège.

Le Ministère public est représenté soit par le Procureur Général près de la Cour d'Appel ou un avocat général soit par le Procureur de la République.

Le jury comprend neuf personnes choisis parmi de simples citoyens portés sur une liste dressée lors de chaque session, sur proposition des Tribunaux d'instance, par tirage au sort. Les avocats de la défense ont la possibilité de récuser trois jurés et le Ministère public public deux jurés. Le jury assiste les magistrats professionnels.

52) Quelle est la compétence de la Cour d'Assises ?

Le ressort territorial est le département. La Cour d'Assises compétente est celle du lieu où été commis le crime.

53) Quelle est procédure ?

La procédure est engagée par le Procureur Général près de la Cour d'Appel mais la mise en accusation est faite par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel et le juge d'instruction instruit le dossier. L'audience connaît les phases suivantes: lecture de l'acte d'accusation par le greffier, l'interrogatoire de l'accusé par le président, l'audition des témoins interrogées par le Président, le Ministère public et les avocats, le réquisitoire du Ministère public qui demande l'application d'une peine, la plaidoirie de l'avocat, la lecture par le président des questions auxquelles le jury doit répondre, par oui ou par non. Puis, la cour et le jury délibèrent ensemble, en chambre du conseil et doivent se prononcer sur la culpabilité de l'accusé ainsi que la peine à appliquer. En audience publique, le président lit la réponse aux questions posées et l'arrêt condamnant ou acquittant l'accusé.

54) Quelles sont les voies de recours ?

Un appel n'est pas possible. Le seul recours est le pourvoi en cassation, à condition qu'il y ait vice de forme dans le jugement ou violation de la loi. Le pourvoi en cassation (Chambre criminelle) doit être introduite dans les cinq jours de l'arrêt.

55) Quelles juridictions spéciales existe-t-il pour les litiges entre employeurs et salariés et pour ceux entre commerçants ?

Ce sont respectivement le Conseil des Prud'hommes et le Tribunal de Commerce.

56) Quelle est la composition du Conseil des Prud'hommes ?

Ce Conseil qui siège au moins dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance, comprend cinq sections (encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses) qui ont chacune au moins quatre conseillers-employeurs et quatre conseillers-salariés. Chaque section dispose d'un bureau de conciliation et d'un bureau de jugement et doit pouvoir juger en référé.

57) Comment sont élus ses membres ?

Ils sont élus à la représentation proportionnelle élus par un collège des salariés et par un collège des employeurs (les uns et les autres ayant plus de 16 ans et inscrits sur les listes électorales prud'homales). Les élus doivent avoir 21 ans révolus, de nationalité française et inscrits sur les listes nommées ci-dessus.

Les conseillers salariés doivent pouvoir assister aux séances et être en mesure de s'y préparer tout en gardant leur salaire complet.

58) Quelle est sa compétence ?

Quant à la compétence territoriale, elle peut être le lieu où est situé l'établissement dans lequel le salarié travaille, le lieu où habite le salarié ou celui où le contrat litigieux a été signé. En ce qui concerne la compétence d'attribution, les litiges collectifs, grève ou lock-out sont soumis à une médiation spéciale. Les contrats d'apprentissage sont aussi de sa compétence.

59) Quelle est la procédure ?

Elle peut se passer sans recours à un avocat et comprend deux phases: conciliation et jugement. Le défendeur est convoqué devant deux conseillers (un salarié et un employeur). En cas de conciliation réussie, on en dresse un procès-verbal. Sinon, quatre conseillers formant le bureau de jugement

peuvent convoquer des témoins, ordonner des expertises et écoutent l'argumentation des parties ou de leurs représentants. Une audience publique fait connaître le jugement, dont le greffier assure la conservation. Les affaires ne dépassant pas les valeur de 15 000 francs sont jugées en premier et dernier ressort.

60) Quelles sont les voies de recours ?

Un pourvoi en cassation est possible devant la Cour de Cassation (Chambre civile ou sociale) pour un jugement en premier et dernier ressort. Pour le premier ressort, la Cour d'Appel peut être saisie.

Il existe un Conseil Supérieur de la Prud'homie où sont représentés les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives du pays et des personnages du Ministère du Travail.

61) Quelle est la composition du Tribunal de Commerce ?

Les 228 Tribunaux de Commerce connaissent un nouveau statut des auxiliaires de la justice tels que les administrateurs judiciaires et les syndics des faillites. Les juges qui ne sont pas encore <tous> des magistrats sont désignés par des "délégués consulaires" (qui remplissent une mission de conseiller au Chambre de Commerce. Ces délégués ont été élus par les commerçants inscrits au Registre du Commerce et de nationalité française.

Les juges doivent avoir 30 ans au moins et avoir exercé pendant cinq ans une activité commerciale. Ils sont élus pour deux ans.

62) Quelle est la compétence du Tribunal de Commerce ?

Parfois, le Tribunal de Grande Instance juge en tant que Tribunal de Commerce dans les ressorts où il n'y a pas de Tribunal de Commerce. La compétence du tribunal regroupe des règlements judiciaires et faillites ainsi que les litiges suivants: commerce et actes de commerce entre commerçants, problèmes entre associés d'une société commerciale.

Le Président du Tribunal de Commerce peut décider par ordonnance de référé et prendre des ordonnances sur requête. Il peut délivrer aussi une injonctions de payer. En général, le demandeur assigne le défendeur dans le ressort duquel le dernier exerce son commerce. Mais, surtout en cas de litige relatif à un contrat, le tribunal peut être situé dans le lieu où le contrat a été dressé ou dans le lieu de paiement prévu par le contrat.

63) Quelle est la procédure ?

Elle est moins onéreuse que celle menée devant le Tribunal de Grande Instance puisque les parties peuvent présenter elles-mêmes leur défense. Le défendeur est assigné par un "exploit d'ajournement". Tout se passe oralement à l'audience. Le juge est rendu par trois juges au minimum, dont un titulaire. Les affaires ne dépassant pas 15 000 francs sont jugés en premier et dernier ressort.

64) Quelles sont les voies de recours ?

Un pourvoi en cassation est possible devant la Cour de Cassation (Chambre civile) pour les jugements en premier et dernier ressort. Pour ceux du premier ressort, la Cour d'Appel (Chambre civile) peut être saisie.

65) Quelles cours constituent les deux degrés de juridictions ?

Pour les jugements au premier degré, il y a le Tribunal d'Instance, le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'Assises, le Tribunal de Commerce, le Conseil de Prud'hommes.

Le juridictions qui revoient les litiges pour la deuxième fois (et parfois même, la troisième) sont: la Cour d'Appel et la Cour de Cassation.

66) Dans quels cas peut-on parler de voies de secours contre des jugements ?

On peut faire appel (=porter le procès devant une juridiction supérieure) quand il y a eu:

a) erreur quant aux faits (exemple: un juge a mal apprécié un témoignage ou une expertise)

b) erreur quant aux règles de droit (exemples: une règle de procédure n'a pas été respectée ou appliquée; le tribunal a mal interprété une disposition légale)

c) condamnation d'une personne par défaut (=en l'absence du condamné)

d) jugement lésant une personne étrangère au procès; elle peut faire "tierce" opposition.

67) Devant quelles cours se tiennent les pourvoi en cassation et les appels ?

Pour les jugements rendus en premier et dernier ressort, ainsi que pour les arrêts de la Cour d'Appel, c'est la Cour de Cassation qui sera saisie du pourvoi en cassation (qui n'est pas suspensif: la décision contestée sera, pour l'heure, exécutée).

Pour les jugements rendus en premier ressort, c'est l'appel interjeté devant la Cour d'Appel dans un délai d'un mois tout au plus à compter de la signification du jugement.

68) Quelle est la composition de la Cour d'Appel ?

La magistrature assise compte quatre chambres: chambre civile, chambre correctionnelle, chambre sociale et chambre des mises en accusation. Ces chambres (avec à leur tête un Président) sont divisées en sections qui siègent en audience ordinaire, solennelle et extraordinaire (en dehors du président de chambre il y a respectivement: 2 conseillers; 4 conseillers; 3 conseillers plus le premier Président de toute la Cour d'Appel).

La magistrature debout (organisée en parquet et dépendant du pouvoir central) est représentée par le Procureur général près de la Cour d'Appel (qui intervient pour les crimes), les avocats généraux et les substituts généraux.

69) Quelle est sa compétence ?

La compétence territoriale de chacune des 29 Cours d'Appel s'étend sur un certain nombre de départements et implique la région judiciaire dans laquelle le jugement en premier degré a été rendu.

Les Chambres correctionnelles étudient les appels concernant les jugements rendus par un tribunal de simple police ou par un tribunal correctionnel. Les Chambres civiles traitent les appels concernant a) les jugements rendus par un Tribunal d'Instance, un Tribunal de Grande Instance, un Tribunal de Commerce ou un Conseil de Prud'hommes b) les ordonnances de référé rendues par le Président du Tribunal de Grande Instance ou par le Président du Tribunal de Commerce. Les Chambres d'accusation examine les décisions du juge d'instruction et contrôle toutes les affaires criminelles avant de les renvoyer éventuellement devant la Cour d'Assises.

70) Quelle est la procédure ?

Il y a deux procédures en appel:

1. l'appel correctionnel et 2. l'appel civil.

1. Le justiciable peut demander une procédure en appel correctionnel (les affaires pénales). Alors les juges revoient les dossiers, peuvent entendre des témoins, faire procéder à des expertises. Le Ministère public prononce un réquisitoire. La Cour, après avoir délibéré, prononce un arrêt qui devient exécutoire.

Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance peut également demander une procédure en appel correctionnel s'il estime que la sanction prononcée par le Tribunal de Grande Instance est insuffisante.

2. La partie mécontente signifie sa décision de faire appel à la partie adverse par acte d'huissier. Un conseiller à la Cour instruit le procès. Les deux parties doivent recourir à un avoué près la Cour d'Appel, qui est officier ministériel (=la seule catégorie d'avoués qui n'a??? pas?? disparu à la suite de la fusion des professions d'avoué et d'avocat). Chaque partie fait déposer ces conclusions. Après le rapport du conseiller d'instruction, la Cour rend l'arrêt.

71) Quelle est la composition de la Cour de Cassation ?

Pour ce qui est de la magistrature assise: il y a un Premier Président de la Cour de Cassation (premier magistrat de l'ordre judiciaire), six présidents des six chambres (cinq civiles dont certaines sont spécialisées comme la chambre sociale et une chambre criminelle), 77 conseillers à la Cour et 15 conseillers référendaires.

La magistrature debout comprend un Procureur général, un Premier avocat général et 18 avocats généraux.

72) Quelle est sa compétence ?

Sa compétence territoriale est nationale puisqu'il n'y a qu'une seule Cour de Cassation. Les affaires pénales sont soumises à la Chambre criminelle, les autres aux Chambres civiles. En recherchant si un jugement ou un arrêt attaqué n'est pas contraire à une règle de droit, elle se fait sienne un principe fondamental: "La Cour de Cassation n'examine les affaires qui lui sont soumises qu'en droit mais jamais en fait."

73) Quelle est la procédure ?

Contrairement aux autres avocats, l'avocat près la Cour de Cassation choisi par le justiciable qui se pourvoit en cassation, est un officier ministériel. Cet avocat dépose une requête au Greffe de la Cour, qui avertit alors le défendeur s'il s'agit d'une affaire civile.

Les dossiers et les prétentions (appelées "mémoires") sont échangés et l'affaire est instruite par un conseiller référendaire expressément nommé à cet effet pour la chambre spécialisée. L'affaire est débattue en audience (publique???) et le Ministère public intervient dans les affaires pénales.

La Cour de Cassation rend

a) un arrêt de rejet du pourvoi (elle confirme la décision d'une cour ou d'un tribunal)

b) un arrêt de cassation ("l'arrêt est cassé": l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction de même nature que la précédente)

Pour b), on peut imaginer que cette nouvelle juridiction saisie prenne la même décision que

celle qui fut justement cassée par la Cour de Cassation ! Alors seulement, la Cour Suprême (toutes Chambres réunies) devra statuer, en "assemblée plénière" (cf. la réunion exceptionnelle de l'Assemblée plénière <l'Assemblée Nationale et le Sénat pour voter un changement d'articles de la constitution).

Et là encore, l'arrêt peut revêtir deux formes:

a) un arrêt de rejet du pourvoi: alors la Cour de Cassation prend une décision contraire à son premier arrêt et l'affaire est définitivement jugée.

b) un arrêt de cassation: l'affaire est renvoyée devant une troisième juridiction du même ordre que les deux précédentes, dont la décision a été cassée. Cette troisième juridiction doit statuer obligatoirement dans le sens qui lui est imposé par la Cour de Cassation.

74) Quelles affaires sont traitées habituellement par les Tribunaux administratifs ?

Ce sont les litiges qui ont surgi entre l'Administration et un particulier.

75) Comment se répartissent-ils ?

Entre les juridictions de droit commun (les tribunaux administratifs, en premier ressort et le Conseil d'Etat, en appel et en cassation) et les juridictions d'attribution (les chambres régionales des comptes, la Cour des Comptes, la Cour de Discipline budgétaire, le Conseil Supérieur de l'Education Nationale, les conseils supérieurs des divers ordres professionnels tels que les médecins, les avocats, les experts-comptables, le Conseil d'Etat <en premier et dernier ressort, pour des catégories de litiges particulièrement importantes>).

Les juridictions d'attribution possèdent une compétence limitée qui leur ont été attribuées expressément par la loi.

76) Quel est le statut d'un juge d'un tribunal administratif ?

Il doit être totalement indépendant mais garder aussi le contact avec les réalités administratives. Il n'est pas inamovible, à l'exception des conseillers à la Cour des Comptes et de ceux des Chambres régionales des comptes.

77) Quelle forme revêtent les recours ?

Ce sont des réclamations adressées aux autorités compétentes et faites pour obtenir satisfaction sur des points précis.

78) Quelle distinction peut-on faire pour les recours ?

Il y a les recours gracieux et le recours contentieux.

79) Qu'est-ce que le recours gracieux ?

Le recours gracieux est adressé directement à l'Administration (exemple: une demande de remise de pénalité pour paiement tardif de la part d'un contribuable au directeur des impôts). Les autorités concernées sont libres de ne pas y répondre. C'est pourquoi le recours gracieux n'exclut

pas le recours contentieux.

80) Qu'est-ce que le recours contentieux ?

Le recours contentieux est soumis à une réglementation stricte (exemple: un propriétaire foncier s'élève contre un préfet pour raison d'excès de pouvoir quand celui-ci a déclaré d'utilité publique une expropriation). Le demandeur s'adresse à une juridiction en engageant un recours en annulation ou un recours de pleine juridiction.

Exceptionnellement, le juge administratif peut prononcer des condamnations pécuniaires. C'est notamment le cas en matière de voirie.

81) Qu'est-ce que le recours d'annulation ?

Par ce recours on demande au juge de reconnaître l'illégalité d'une décision administrative et d'en prononcer l'annulation.

82) Qu'est-ce que le recours de pleine juridiction ?

Par ce recours on demande au juge de reconnaître l'existence d'un droit ou le rétablissement d'un droit.

83) Quelle est la procédure ?

Elle se décompose dans les étapes suivantes: 1. Le demandeur dépose dans "le mémoire introductif d'instance" une demande de recours au greffe de la juridiction compétente 2. La partie adverse, mise au courant de la demande, répond par un "mémoire en réplique" 3. Les mémoires sont échangés 4. Pendant l'audience <publique> , un rapporteur, désigné par le Président du Tribunal, présente les conclusions des parties, puis les avocats avancent leurs observations orales, pour finir le Commissaire du Gouvernement expose ses conclusions.

84) De quelle façon le jugement (des tribunaux administratifs) ou l'arrêt (du Conseil d'Etat) est-il rendu ?

Il contient la référence aux pièces produites et aux lois appliquées, l'exposé des motifs de la décision rendue et le "dispositif": c'est la décision prise par le Tribunal.

85) On peut interjeter appel d'une décision d'un tribunal administratif devant le Conseil d'Etat. Quelle difficulté y a-t-il toutefois ?

L'appel n'est pas suspensif: la personne qui a obtenu gain de cause en première instance peut poursuivre l'exécution du jugement, sauf si le Conseil d'Etat ordonne un sursis d'exécution.

86) Quel est le but du recours en cassation ?

Il permet de faire contrôler l'exacte interprétation des textes par le jugement rendu en dernier ressort. Le Conseil d'Etat fait figure de juge de cassation. Il peut confirmer le jugement ou

le casser pour le renvoyer à la juridiction compétente pour un nouvel examen de l'affaire.

87) Que représentent les tribunaux administratifs interdépartementaux ?

Ce sont les anciens conseils de Préfecture. Ils constituent une juridiction administrative de droit commun. Il y en a 29.

88) Quelle est sa composition ?

Il comprend un président et trois ou quatre conseillers, dont un est Commissaire du Gouvernement. Les magistrats (des "énarques" et/ou de hauts fonctionnaires de l'Administration) sont nommés sur proposition du Ministre de l'Intérieur, avec le contre-seing du Garde des Sceaux (=Ministres de la Justice).

89) Quelle est leur compétence ?

Leur compétence géographique ne s'étend pas au-delà d'un des 29 ressorts. Leurs attributions sont de deux sortes: juridictionnelles et consultatives.

Les attributions juridictionnelles concernent tous les litiges des particuliers avec l'Administration: excès de pouvoir de l'Administration, nomination des fonctionnaires (sauf celles faites par décret), travaux publics, contraventions de voirie, élections municipales et cantonales, impôts.

Les attributions consultatives du Conseil de Préfecture avaient encore été instituées par Napoléon Bonaparte en l'An VIII. Aujourd'hui, le Préfet est devenu Commissaire de la République (d'un département) et le Tribunal Administratif a remplacé le Conseil de Préfecture pour conseiller juridiquement le département.

90) De quoi dépend le choix du tribunal ?

Généralement parlant, chaque tribunal n'est compétent que pour les litiges nés dans son ressort. Il faut excepter les litiges portant sur un immeuble (ce sera le ressort où est situé l'immeuble), les actions en responsabilité (ce sera le ressort où s'est produit le fait dommageable) et les litiges concernant les fonctionnaires (c'est le lieu d'affectation qui constitue le critère déterminant).

91) Que sont les Chambres Régionales des Comptes ?

Ces juridictions (issues de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation) constituent un moyen de contrôle a posteriori des comptes des collectivités territoriales.

92) Quelle est leur composition ?

Elles sont composées de conseillers inamovibles qui composent le corps des Magistrats des Chambres Régionales des Comptes. Leur Président un Conseiller de la Cour des Comptes.

93) Quelle est leur compétence territoriale ?

Elles ne sont compétentes que pour la région dans laquelle sont créées.

94) Quelle est leur compétence d'attribution ?

Elle est de trois ordres: a) juridictionnel, b) budgétaire et c) gestionnel.

a) c'est le contrôle des comptes de l'ensemble des comptables publics des diverses collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les décisions rendues peuvent être querellées devant la Cour des Comptes.

b) ce sont les propositions parfois impératives sur les anomalies dans les votes budgétaires, sur l'omission de certains postes à inscrire au budget et sur des situations de déficits.

c) ce sont des remarques sur des manquements à la bonne utilisation des deniers publics qui peuvent être incluses dans le rapport annuel de la Cour des Comptes.

95) Quelle est la composition du Conseil d'Etat ?

Son président est le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui représente le Chef de l'Etat mais la présidence effective est assurée par le Vice-Président.

Puis, il y a les membres permanents qui se répartissent entre:

-les présidents des sections (=les différentes formations du Conseil)

-les Conseillers d'Etat, qui statuent sur les affaires

-les maîtres de requêtes (=secrétaire général du Conseil et commissaires du Gouvernement)

-les auditeurs de première et de seconde classe (assurant le travail de préparation des affaires soumises au Conseil)

Les membres non-permanents sont:

-les 12 conseillers d'Etat en mission extraordinaire, nommés par le gouvernement pour quatre ans parmi les hauts fonctionnaires.

-des agents des diverses administrations désignés par leur ministre pour établir la liaison entre leur service et les sections administratives.

96) Quelles sont les diverses sections ?

Il y a) des formations administratives b) des formations contentieuses et c) la commission du rapport et des études.

a) les sections des finances, de l'intérieur, des travaux publics et section sociale

b) la section du contentieux se répartit en formations d'instruction et en formations de jugement. Les parties sont représentées par des avocats près de la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat; ce sont des officiers ministériels.

c) la commission prépare le rapport annuel du Conseil d'Etat qui énonce les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif et qui fait état des "difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions des juridictions administratives". Le rapport est présenté au Président de la République.

97) Quelles sont ses compétences ?

a) Compétence consultative:

Elle doit émettre des avis sur les projets de loi et les ordonnances, avant qu'ils soient

délibérées en Conseil des Ministres, sur les décisions gouvernementales (dire si du point de point réglementaires, elles sont fondées), sur des questions particulières telles le changement de nom ou la reconnaissance d'utilité publique pour une association.

b) Compétence juridictionnelle:

La compétence d'attribution du Conseil revient à pouvoir juger en premier et dernier ressort les recours pour excès de pouvoir, le recours contre les actes administratifs unilatéraux, les litiges concernant les droits individuels des fonctionnaires et des agents de l'Etat nommés par décret, le recours en annulation contre les actes réglementaires des Ministres, les litiges d'ordre administratif nés hors des territoires de juridiction des tribunaux administratifs.

c) Compétence de droit commun:

c1) en appel: Le Conseil d'Etat statue sur tous les appels interjetés contre les jugements des tribunaux administratifs

c2) en cassation: Le Conseil d'Etat est le juge suprême de tous les tribunaux administratifs ayant jugé en dernier ressort. (Toutes les décisions prises par le Conseil d'Etat sont sans appel, il n'y a pas de recours possible).

98) Quelle est la composition de la Cour des Comptes ?

Ses magistrats du siège sont inamovibles. Le parquet se compose d'un Procureur général et de trois avocats généraux. Il y a sept chambres spécialisées dont voici la hiérarchie en ordre décroissant: le Premier Président, les Présidents de Chambres, les conseillers-maîtres, les conseillers référendaires et les auditeurs.

99) Quelle est sa compétence ?

a) Elle exerce sa compétence juridictionnelle en vérifiant les recettes et les dépenses inscrites dans les comptabilités publiques des services de l'Etat et autres personnes morales de droit public. Toute personne ayant une fonction publique peut être déférée par elle devant la Cour de Discipline budgétaire. La Cour des Comptes est aussi le juge d'appel des Chambres Régionales des Comptes.

b) Elle exerce un contrôle administratif en intervenant dans le cas d'actes de mauvaise gestion ou de pratiques douteuses en matière de perception de recettes recouvrées (par exemple, celles allant à la Sécurité Sociale et aux établissements publics). Tous les deux ans, elle est tenue de transmettre un rapport spécial au Président de la République et au Parlement sur les entreprises publiques.

100) Qu'est-ce que la Cour de Discipline Budgétaire et Financière ?

Un nombre égal de magistrats de la Cour des Comptes et du Conseil d'Etat, nommés pour cinq ans, forme une commission paritaire qui sanctionne par une amende (pouvant aller au maximum jusqu'au traitement annuel de l'incriminé) les agents de l'Etat qui ont commis une faute dans la gestion des deniers publics. La Cour contrôle aussi les responsables financiers des entreprises semi-publiques et des institutions subventionnées par l'Etat à raison d'au moins 50 % de leurs recettes annuelles. Les décisions sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

